



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique
Centre Universitaire Abdelhafid Boussouf-Mila
Département des sciences de la nature et la vie



MASTER-1

Biochimie Appliquée; Biotechnologies végétales ; Ecologie et Environnement

LÉGISLATION



Dr. Laghouati O

Année universitaire :2020-2021



Contenu de la matière :

1. Notions générales sur le droit (introduction au droit, droit pénal).
2. Présentation de législation algérienne (www.joradp.dz, références des textes).
3. Règlementation générale (loi sur la protection du consommateur, hygiène, étiquetage et information, additifs alimentaires, emballage,).
4. Organismes de contrôle : DCP (concurrence et prix), CACQUE (centre algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage), bureau d'hygiène, ONML (office national de métrologie légale).
5. Normalisation et accréditation (IANOR, ALGERAC).
6. Normes internationales (ISO, codex alimentarius, NA, AFNOR)



Notions générales sur le Droit

C'est quoi **le Droit**

Les sources **du droit**

Les divisions **du droit**



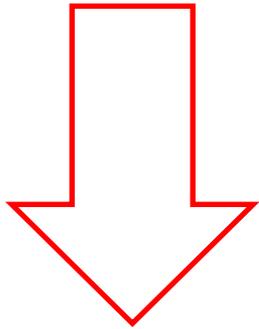
Définition du droit :

- L'ensemble des règles auxquelles sont soumises les personnes vivant dans une société en relation avec leurs semblables.
- En sens large l'ensemble des principes qui régissent les rapports des hommes entre eux, et servent à établir des règles juridiques en vigueur dans une société.
- C'est un ensemble de règles de conduite destinées à organiser la vie en société, et qui ont vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social.

Ces règles qui sont formulées de **manière générale et impersonnelle, concernent chacun et ne désignent personne en particulier .**

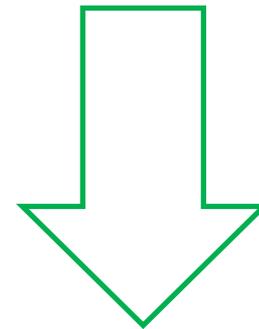
Sens du mot « Droit »

On entend par droit, **l'ensemble des règles juridiques**, ce qu'on appelle



**" Droit objectif"
(LAW)**

On entend par droit, telle ou telle **prérogative** dont une personne est titulaire, dont elle est le sujet, on parle alors des



**« Droits subjectifs"
(RIGHTS).**

Les sources du Droit :

Selon l'article 1 du code civil sont :

**La législation
réglementaire**

Lois et règlements

**Le droit
musulman**

Coran, Sounna

**Les us et
coutumes**

**Les règlements
du droit naturel
des règles
d'équité**

La logique

Les sources du Droit :

Notions générales sur le Droit

En absence d'une **disposition légale** le juge se prononce selon les principes du **droit musulman** et à défaut selon la **coutume**. Le cas échéant, il a recours au **droit naturel(logique)** et aux règles de **l'équité**.



- L'ensemble des règles émanant des différentes sources du droit musulman principales : **Coran, Sunna, Ijtihad, analogie**. Ce sont les normes convenues chez tous **les quatre doctrines** ou de droit musulman.



- L'ensemble de règles **non écrites non élaborées** par le **pouvoir législatif**, c'est des pratique généralement et fréquemment admises et auxquelles soumises toute la société. La coutume se caractérise par **l'obligation à la différence de l'usage ou de la tradition**.

LA LÉGISLATION

- ❑ Etymologie : du latin *legislatio*, législation, loi, venant de *lex*, legis, loi, droit écrit.
- ❑ L'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays, relatifs à tous les domaines d'intérêts de la société.
- ❑ La principale source qui permet au droit (au sens large) de puiser ses règles juridiques.
- ❑ L'ensemble des textes juridiques écrits adoptés par le pouvoir législatif principal (parlement) et exceptionnel (l'exécutif) de l'état
- ❑ L'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays (ex : la législation Algérienne) ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du travail, du commerce).

LA LÉGISLATION

Selon la littérature juridique les actes de la législation
sont de 3 types :

- une législation principale (constitution),
- une législation ordinaire (la loi),
- les textes réglementaires.

LA LÉGISLATION

La constitution

- C'est l'acte juridique suprême, elle constitue la **loi fondamentale**.
- Dans sa définition formelle, c'est le document contenant **les règles constitutionnelles**
- Dans son sens objectif, c'est l'ensemble des règles de droit déterminant la **forme de l'état, les pouvoirs et leurs prérogatives et leurs rapports, les droits et les devoirs des citoyens**

LA LÉGISLATION

Les Traités internationaux

- **Les accords et les conventions** écrits passés entre les sujets de droit **international**, états et organisations internationales et mouvements de libération **nationale**.
- En Algérie, **le président** de la république conclut et ratifie **les traités internationaux**, il signe également **les accords d'armistice** et **les traités de paix**, sur lesquels il recueille l'avis du **Conseil Constitutionnel**.
- Il les soumet immédiatement à l'approbation expresse de chacune des **chambres du Parlement**

LA LÉGISLATION

La loi

- **Les textes juridique** émanant du **parlement** par ses deux chambres:
 - haute : l'assemblée populaire nationale *APN*;
 - basse : le conseil de la nation *CN*.
- D'autant plus, la loi désigne dans son sens large **le droit objectif**.
- Elle est **générale**: pas de privilège, sauf si la mention: « à l'exception de »
- Elle est **permanente**: tout le temps et par tout
- Elle apparait un jour franc. On distingue plusieurs types de lois :
 - Les lois constitutionnelles;
 - Les lois référendaires;
 - Les lois organiques;
 - Les lois ordinaires;
 - Les lois de finances.

LA LÉGISLATION

L'Ordonnance

- En droit constitutionnel, cet acte du gouvernement prend valeur de Loi.
- Le Parlement autorise préalablement à **légiférer** par ordonnance.
- C'est la décision prise par **un magistrat du siège**.
- C'est le texte législatif émanant de l'autorité du roi, sous l'Ancien Régime.
- au terme de l'article 124 de la constitution le président de la république peut légiférer en cas de vacance de l'APN ou dans les périodes d'intersession du parlement
- Les ordonnances **non adoptés** par le parlement sont **caduques**.

LA LÉGISLATION

Le Décret

- Est un **acte exécutoire** à portée **générale** ou **individuelle** pris par le **Président de la République** ou par le **Premier ministre** qui exerce le pouvoir réglementaire.
- Le président de la république signe **les décrets présidentiels**; et le premier ministre signe **les décrets exécutifs** après approbation du président de la république.
- C'est une décision du gouvernement prise par décret (-décret d'application - décret présidentiel).
- C'est une volonté d'une puissance supérieure

LA LÉGISLATION

L' Arrêté

- C'est une **décision exécutoire** à portée **générale** ou **individuelle** émanant d'un ou plusieurs **ministres (arrêté ministériel ou interministériel)** ou d'autres **autorités administratives (wilaya, commune, établissement public à caractère administrative)**.
- Les arrêtés ont une **valeur inférieure** aux décrets.
- Ils interviennent pour **régler** des détails d'organisation ou de fonctionnement, ou pour prononcer des nominations individuelles.

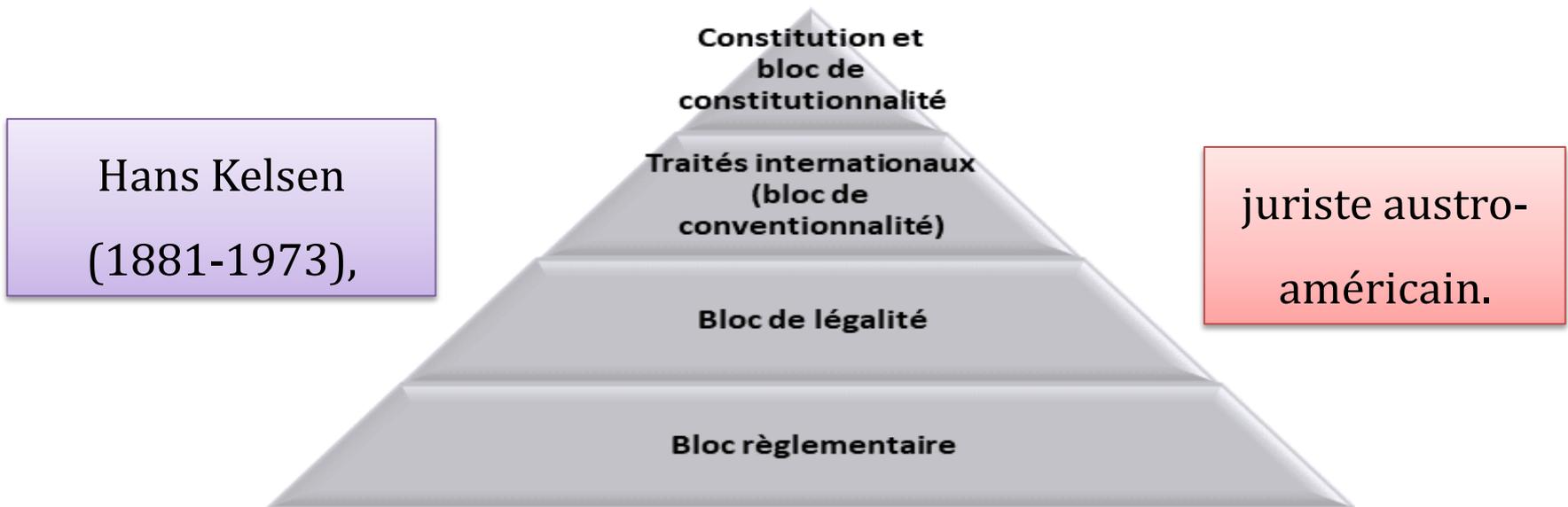
LA LÉGISLATION

La circulaire

- La circulaire est une **instruction de services écrites** adressées par une **autorité supérieure à des agents subordonnés** en vertu de son pouvoir hiérarchique, elle est souvent de durée limitée,
- Jouant un rôle majeur dans **les relations de l'Administration** avec les **Administrés**,
- Les circulaires, directives, notes de service et instructions **s'adressent**, en particulier, **aux fonctionnaires** dépendant des ministres et rassemblent **des informations et des explications** sur la façon d'**interpréter** ou d'**appliquer en pratique** lois, décrets ou arrêtés.
- Ce sont des **documents internes à l'administration**, communicables en général au public

La Pyramide de la Hiérarchie de la législation (Normes) de Hans Kelsen

- La **pyramide de Kelsen** est une pyramide de normes dont la cohérence est assurée par la **conformité de chacune d'elles à celle qui lui est supérieure.**



Selon lui, « l'ordre juridique n'est pas un système de normes juridiques placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages superposés, une pyramide ou hiérarchie formée (pour ainsi dire) d'un certain nombre d'étages ou couches de normes juridiques ».

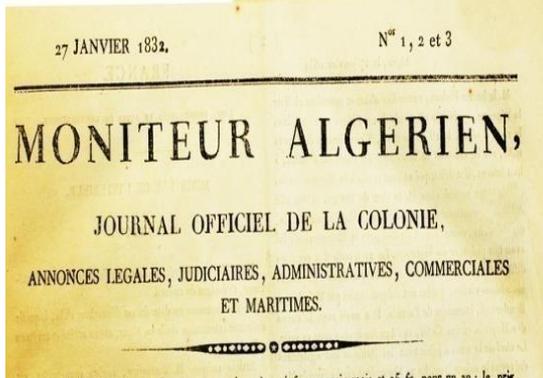
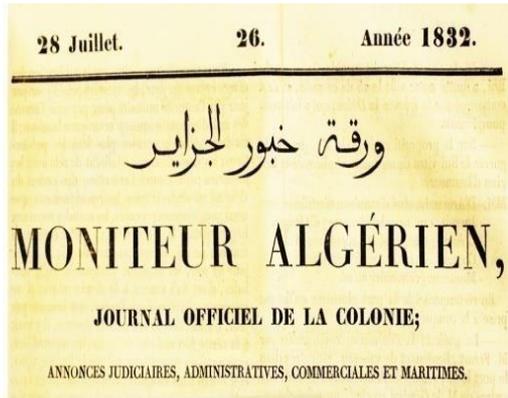
Le droit public

- ❖ Il correspond aux règles qui organisent les relations entre l'État, les fonctionnaires et les usagers. On y trouve 3 branches principales :
 - Le droit constitutionnel qui organise le fonctionnement de l'État ;
 - Le droit administratif, qui fixe les règles de fonctionnement des administrations et collectivités locales, et les rapports avec les usagers ;
 - Le droit pénal, qui sanctionne les infractions aux lois.

Le droit privé

- ❖ Il concerne les relations entre les personnes de droit privé et comporte 3 branches principales :
 - Le droit civil, qui régit les rapports entre les particuliers et éventuellement les entreprises ;
 - Le droit commercial, qui fixe les règles entre les commerçants ;
 - Le droit du travail, qui organise les relations entre les employeurs et les salariés

Notions générales sur le Droit



Alger, 28 juillet 1832.

ster de n'avoir pas vu s'élever encore à Al-
ples chrétiens.

un titre évolutif



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

الجزيرة الرسمية

إتفاقات دولية، قوانين، مراسيم، قرارات وأراء، مقررات، منشورات، إعلانات وإعلانات

العدد	الرقم	التاريخ	العدد	الرقم	التاريخ
1	1	1954	1	1	1954
2	2	1954	2	2	1954
3	3	1954	3	3	1954
4	4	1954	4	4	1954
5	5	1954	5	5	1954
6	6	1954	6	6	1954
7	7	1954	7	7	1954
8	8	1954	8	8	1954
9	9	1954	9	9	1954
10	10	1954	10	10	1954

N° 63		Mercredi 28 Dhou El Hidja 1435	
53ème ANNEE		Correspondant au 22 octobre 2014	
 <p>الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية</p> <h1>الجريدة الرسمية</h1> <p>اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات و بلاغات</p>			
<p>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)</p>			
ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	<p>DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12</p>
	1 An	1 An	
	<p>Edition originale.....</p> <p>Edition originale et sa traduction.....</p>	<p>1070,00 D.A</p> <p>2140,00 D.A</p>	
<p>Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse. Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne</p>			

II. Présentation De Législation Algérienne

(www.joradp.dz, références des textes).

Liens utiles :

- Journal officiel de la république Algérienne Démocratique et Populaire/ (www.joradp.dz)
- Voir Secrétariat général du gouvernement. (www.sgg.gov.dz)
 - www.ecolex.dz
 - www.faolex.org

الأمانة العامة للحكومة تضع تحت تصرفكم موزع (WEB) يمكنكم من :

- الإطلاع على الدستور.
- الإطلاع على الجريدة الرسمية.
- إجراء بحث حسب المواضيع حول مجموعة النصوص المنشورة في الجريدة الرسمية.
- الإطلاع على المنشورات التي أعدتها مصالح الأمانة العامة للحكومة.

آخر جريدة منشورة (رقم 03) 



الجرائد منشورة في الشكل PDF عليكم إذن التزود بـ **Acrobat Reader** أو برنامج مماثل للتمكن من الإطلاع عليها.
وإذا تحذر عليكم ذلك ينبغي عليكم تحميل الريمجات بالضغط على النافذة المقابلة وتنصيبه.



الأمانة العامة للحكومة

الأمين العام

الدستور

القانون الأساسي العام
للووظيفة العمومية

المنشورات

الأقراص المضغوطة

المراسلة

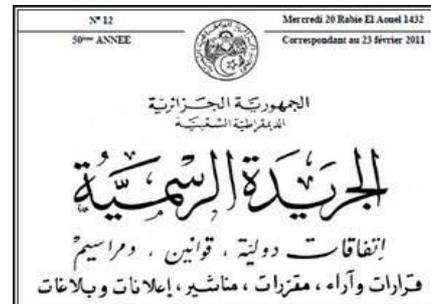
الإقتراحات

الاتصال والروابط

II.Présentation De Législation Algérienne

Journal Officiel d'Algérie

- Est le **moyen** par lequel le gouvernement rend **public** l'ensemble de ses **textes juridiques et réglementaires**.
- Il contient les **constitutions** consécutives, **les lois, les ordonnances, les codes, les décrets, les arrêtés, et les décisions de nominations**.
- Il est publié officiellement **en arabe**.

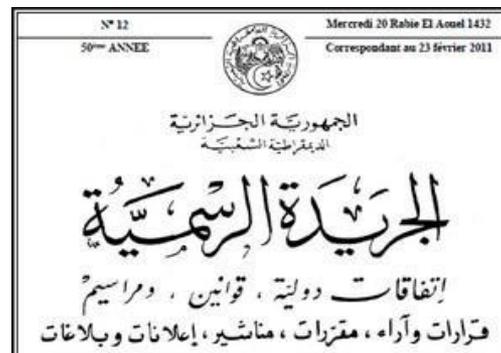


- L' Algérie a publié **son premier** journal officiel en date du **06/07/1962**, soit **24 heures** après la date officielle de **l'Indépendance de l'Algérie**.
- Son nom à l'époque était le **JOEA**, le Journal Officiel de l'Etat Algérien.
- Le **26/10/ 1962** (03 mois plus tard) , il change de dénomination pour devenir le **JORADP**, le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, plus connu sous l'acronyme de **JORA**.

II.Présentation De Législation Algérienne

Journal Officiel d'Algérie

- Auparavant, les textes officiels de l'Algérie sous domination française étaient publiés au « **Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie** », créé en **1873**.
- La périodicité du JORA est **irrégulière**.



- L'un des plus importants numéros de l'année est celui contenant le texte de **la loi des finances** de l'année à venir, ainsi que les éventuelles **lois des Finances Complémentaires**.
- Le JORA a été placé sous la responsabilité du **SGG** .

II. Présentation De Législation Algérienne

Secrétariat Général du Gouvernement : SGG

- ❑ Est un **organe permanent** de la **Présidence de la République** chargé essentiellement de la **coordination** de l'activité juridique gouvernementale ;
- ❑ Il constitue la **base de l'organisation de l'activité normative de l'Etat** ;
- ❑ **Procédures et aspects d'élaboration** des textes législatifs et réglementaires en termes de **techniques de rédaction juridique, de terminologie, de respect des normes et des procédures de consultation interministérielle** ;
- ❑ Le SGG a pour mission:
 - d'assurer le **contrôle et la conformité des projets de lois** et de règlements et la **coordination juridique de l'activité Gouvernementale**,
 - de **préparer les projets de textes** à soumettre à la signature du Président de la République et du Premier Ministre et d'en assurer la **publication au Journal Officiel**,
 - de préparer avec les autorités concernées l'**ordre du jour des réunions du Gouvernement et du Conseil des ministres**,

II. Présentation De Législation Algérienne

Secrétariat Général du Gouvernement : SGG

□ Le SGG a pour mission:

- de participer aux réunions du Gouvernement et du Conseil des ministres,
- d'établir le **relevé des débats et des conclusions du Conseil** des ministres, d'en **assurer la conservation et de diffuser les décisions arrêtées** aux membres du Gouvernement,
- de suivre toutes les **étapes de la procédure législative** notamment en ce qui concerne :
 - ✓ la **transmission au Parlement des projets de lois** du Gouvernement,
 - ✓ la **réception et le traitement des propositions** de lois des parlementaires,
 - ✓ la **mise en œuvre du pouvoir constitutionnel** du Président de la République en matière de saisine du Conseil constitutionnel.

Références Des Textes

Comment référencer
les textes
réglementaires

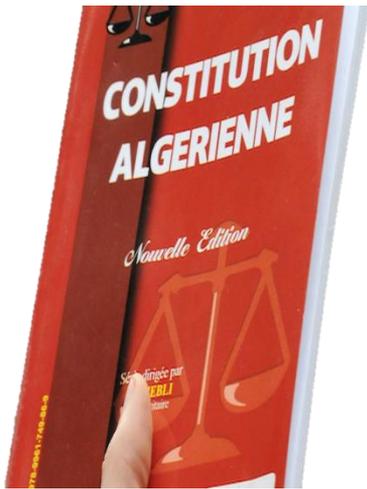


II. Présentation De Législation Algérienne

Références Des Textes

EXEMPLES

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 06



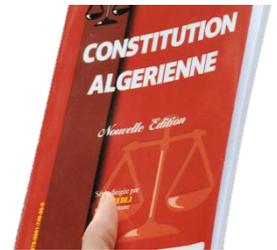
Loi 83 - 03 du 5 février 1983
relative à la
Protection de l'Environnement

Références Des Textes

Loi 83 - 03 du 5 février 1983 relative à La Protection de l'Environnement

Cette loi a pour objet la

- ❖ **Mise en œuvre d'une politique nationale de la protection de l'environnement :**
 - Protection, restauration et valorisation des ressources naturelles;
 - Prévention et lutte contre toute forme de pollution et nuisance;
 - Amélioration du cadre et de qualité de vie.
- ❖ **Loi fondamentale qui édicte les principes généraux couvrant les principaux aspects de la protection de l'environnement:**
 - Faune et Flore : réserves naturelles, parcs nationaux...
 - Milieus récepteurs : atmosphère, eau, mer
 - Nuisances générées par les installations classées: déchets, radioactivité, substances chimiques, bruit...



Références Des Textes

Organismes Nationaux Algériens

- **SECE** : Secrétariat d 'Etat Chargé de l 'Environnement;
- **PNAE**: Plan National d 'Actions Environnementales;
- **CNE**: Conseil National de l 'Eau;
- **HCEDD**: Haut Commissariat de l 'Environnement et du Développement Durable;
- **FNE**: Fond National pour l 'Environnement

Organismes Internationaux



FME: Fonds pour l 'Environnement Mondial

PAM: Plan d 'Action pour la Méditerranée

AIO: Association Internationale pour la Méditerranée

METAP: Programme d 'Assistance Technique pour l 'Environnement en Méditerranée

CLEI: Centre de Liaison pour l 'Environnement International (basé à Naïrobi)

RAED: Réseau Arabe pour l 'Environnement International (Basé au Caire)

ADHESION DE L'ALGERIE AUX TRAITES INTERNATIONAUX

Depuis l'indépendance, l'Algérie a ratifié une vingtaine de conventions et protocoles internationaux conclus dans le domaine de l'environnement et portant sur :

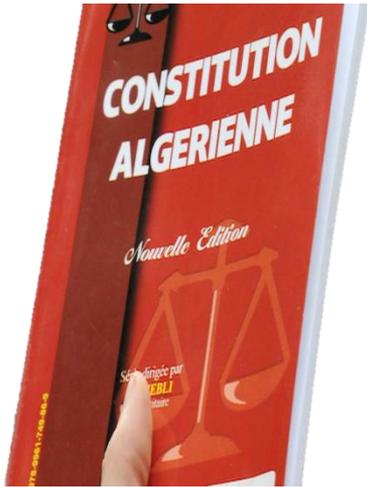
- ✓ la protection de la mer ;
- ✓ la protection des ressources biologiques naturelles ;
- ✓ la protection de l'atmosphère ;
- ✓ la lutte contre la désertification;
- ✓ le contrôle des déchets dangereux .



Références Des Textes

EXEMPLES

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 43



Loi n°03-10 du 19 Joumada El -Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la

**Protection De L'environnement Dans Le
Cadre Du Développement Durable**



1.Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'Environnement dans le Cadre du Développement Durable

Principes de Base

- ☞ Fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement**
- ☞ Prévenir toutes formes de pollution et de nuisance**
- ☞ Promouvoir un développement durable par l'amélioration des conditions de vie et garantir un cadre de vie sain**



2 - Loi n° 85-05 du 6 février 1985 relative à la Protection et à la Promotion de la Santé

Principes de Base

- ☞ **Fixe les dispositions fondamentales en matière de protection et de promotion de la santé de la population**
- ☞ **Fixe les mesures de prévention destinées à préserver le milieu et l'environnement (qualité de l'eau, matériaux en contact, hygiène générale)**
- ☞ **Consacre la prévention contre les maladies transmissibles**
- ☞ **Institution de l'éducation sanitaire en matière d'hygiène individuelle et Collective, de protection de l'environnement et de nutrition saine et équilibrée.**



3 - Loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la Protection Phytoprotectrice

Principes de Base

- ☞ **Assurer le contrôle des végétaux et produits des végétaux**
- ☞ **Contrôle de l'importation, de l'exportation et de transit des végétaux et produits végétaux (lutte contre propagation d'organismes nuisibles)**
- ☞ **Organisation de lutte contre les ennemis des végétaux et les produits agricoles**
- ☞ **Contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires homologation des produits phytosanitaires, à usage agricole (efficacité, innocuité, limite de tolérance des résidus).**



4- Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux Activités de Médecine Vétérinaire et à la Protection de la Santé Animale

Principes de Base

- ☞ Le contrôle sanitaire aux frontières : Dérogation sanitaire (à l'import et à l'export)**
- ☞ Contrôle sanitaire des animaux destinés à la boucherie ante- et post-mortem**
- ☞ Conditions d'exercices de la médecine et pharmacie vétérinaire**
- ☞ Agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux et aux produits animaux**
- ☞ Estampillage des viandes d'abattage**



5 - Loi n°90-18 du 31 juillet 1990 relative au Système National Légal de Métrologie

Principes de Base

Édicte les règles générales de protection du Citoyen et de l'économie nationale et institue le contrôle de *conformité par l'approbation des modèles et la vérification primitive et périodique des appareils et instruments de mesure,*
définit le système national de Métrologie et préserve le Système International.

« SI » Sept unités de Base :



Mètre, Kilogramme, Seconde,
Ampère, Kelvin, Candela, Mole

6 - Loi n°04-04 du 23 juin 2004 relative à la Normalisation

Principes de Base

- ☞ **Définition et caractérisation des Normes**
- ☞ **Évaluation de la Conformité**
- ☞ **Certification Obligatoire de certains produits en raison de leur risque**
- ☞ **Information et Notification : Règlements Techniques, Normes et Procédures d'Évaluation de la Conformité adoptés**





Merci

D^r Laghouati ©

